



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Mozambique

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels de l'ONU. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme autres que celles qui figurent dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels de l'ONU, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 avril 1983	Oui (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 juillet 1993	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	21 juillet 1993	Néant	-	
Convention sur l'élimination à l'égard des femmes	21 avril 1997	Néant	-	
Convention sur l'élimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif	4 novembre 2008	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	14 septembre 1999	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	26 avril 1994	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	19 octobre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 mars 2003	Néant	-	

Instruments fondamentaux auxquels le Mozambique n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif à la Convention contre la torture, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement en 2007), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement en 2008).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non (État signataire)
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁴	Oui
Conventions relatives au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté Protocole de 1954 et Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁸. Il a également encouragé l'État partie à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a, en outre, encouragé le Mozambique à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

2. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Mozambique à ratifier, entre autres instruments, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹², la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

3. Le HCR a indiqué que le Mozambique avait émis d'importantes réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Toutefois, il a salué le fait que le Mozambique continuait de suivre d'une politique d'asile généreuse qui, grâce à des arrangements pratiques, permettait d'octroyer aux demandeurs d'asile et aux réfugiés des droits similaires à ceux des Mozambicains¹⁴. À ce sujet, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mozambique de retirer ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2009, tout en notant avec satisfaction que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant était consacré par la législation mozambicaine, le Comité des droits de l'enfant a regretté que ce principe ne soit toujours pas une considération primordiale dans la plupart des questions législatives et politiques qui touchent les enfants¹⁶. Il a recommandé au Mozambique d'adopter rapidement les procédures de mise en œuvre et les cadres réglementaires nécessaires à la pleine application de la nouvelle législation relative aux enfants et l'a engagé à faire en sorte que la Convention prime en cas de conflit avec le droit interne ou avec la pratique¹⁷.

5. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Mozambique d'avoir incorporé dans sa Constitution une disposition spécifique énonçant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'avoir engagé des réformes juridiques visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes¹⁸. Le Comité s'est toutefois dit préoccupé par le fait que des dispositions discriminatoires existaient toujours dans certains textes de loi mozambicains, y compris le Code pénal et les lois relatives aux droits de succession. Il a engagé le Mozambique à effectuer une révision complète de sa législation dans tous les domaines pour que toutes les dispositions discriminatoires soient modifiées ou abrogées¹⁹.
6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Parlement avait adopté en juillet 2009 une loi sur la violence domestique à l'égard des femmes et qu'un appui a été apporté pour la diffusion de cette loi et le suivi de son application²⁰.
7. Tout en prenant acte d'éléments nouveaux dans la législation nationale, comme le Code du travail de 2007, l'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que l'absence de législation civile et pénale spécifique sur la discrimination demeurait préoccupante²¹.
8. De la même manière, en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mozambique d'adopter une législation spécifique sur la discrimination raciale, y compris en donnant une définition juridique de la discrimination raciale, conformément à l'article premier de la Convention²².
9. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Parlement avait adopté en décembre 2008 une loi visant à protéger les personnes vivant avec le VIH/sida contre la stigmatisation et la discrimination, avec l'aide financière et technique de l'ONU²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. Au 21 juillet 2010, le Mozambique ne disposait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁴.
11. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption, en mai de la même année, d'une loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Comité a instamment invité le Mozambique à veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme récemment créée dispose du mandat et des capacités nécessaires pour surveiller les droits de l'enfant consacrés par la Convention, conformément aux Principes de Paris, et à ce que des procédures adaptées aux enfants permettant à ces derniers de déposer des plaintes en cas de violation de leurs droits soient mises en place²⁵.
12. En 2007, tout en prenant acte de la loi 7/2006 sur le *Provedor de Justiça* (Médiateur), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mozambique d'établir la future Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et de la doter de ressources suffisantes. Il lui a également recommandé d'éviter les conflits entre les mandats des deux institutions²⁶.
13. Le Comité des droits de l'enfant a noté que des mesures avaient été prises pour mettre en application le décret portant création du Conseil national des droits de l'enfant. Il a toutefois noté avec préoccupation que le Ministère de la femme et de l'action sociale, qui préside le Conseil, recevait moins de 1 % du budget national et était chargé de plusieurs autres missions²⁷.
14. L'UNICEF a indiqué que le Conseil national des droits de l'enfant se composerait de membres du Gouvernement et de représentants de la société civile et que des efforts accrus devaient être déployés pour garantir que le Conseil dispose d'un budget bien défini et indépendant lui permettant d'atteindre le niveau d'autonomie souhaité²⁸.

15. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Ministère des femmes et de l'action sociale ne disposait pas des ressources humaines, financières et techniques voulues²⁹.

D. Mesures de politique générale

16. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Ministère de la justice avait lancé en 2008 l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme, qui devrait être finalisé d'ici à fin 2010. Elle a noté que le processus de consultation associait la société civile et un représentant des autorités de trois provinces situées dans les régions méridionale, centrale et septentrionale du pays³⁰.

17. L'UNICEF a affirmé que le Plan d'action pour les orphelins et les enfants vulnérables (PACOV) (2006-2010) avait pour objectif la lutte contre les effets du VIH/sida sur les enfants et la création d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par la pandémie³¹.

18. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, malgré la croissance économique satisfaisante enregistrée ces dix dernières années, le Mozambique restait fortement tributaire de la coopération internationale. Il a aussi relevé que 53 % du budget national provenaient encore de la coopération pour le développement, et que les ressources étaient de plus en plus consacrées au soutien du budget général sur la base des politiques et des priorités du Gouvernement³².

19. En 2006, l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur les droits de l'homme a estimé qu'un suivi de près serait nécessaire pour garantir une utilisation efficace des fonds dégagés grâce à l'allègement de la dette afin de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables³³.

20. En 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a encouragé le Mozambique et ses partenaires dans le cadre de la coopération à définir une démarche intégrée et coordonnée dans le secteur de santé la plus complète, simple et efficace qui soit, et a insisté sur le fait que des ressources adéquates devaient être allouées au secteur de la santé³⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁵	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Août 2007	Attendue depuis 2008	Treizième et quatorzième rapports attendus depuis mai 2010
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1999	Mai 2007	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis mai 2010

<i>Organe conventionnel</i> ³⁵	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2000
Comité des droits de l'enfant	2008	Septembre 2009	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Néant
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (15-19 décembre 2003) ³⁶ Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel (25-29 juillet 2005) ³⁷ Représentant du Secrétaire général sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays (visite de travail, 26 juin-1 ^{er} juillet 2008) ³⁸ Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (26 août-4 septembre 2010) ³⁹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement Rapporteur spécial sur le droit à la santé
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Représentant spécial pour les défenseurs des droits de l'homme (2003) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2008)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	L'expert indépendant sur les effets politiques d'ajustement structurel a remercié le Gouvernement de l'aide et de l'appui qu'il lui a fournis pendant sa mission ⁴⁰ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période à l'examen, cinq communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Mozambique n'a répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴¹ .

21. Le 11 mai 2010, le Mozambique a invité neuf titulaires de mandat (dans les domaines du droit à l'eau potable et à l'assainissement, du droit à l'alimentation, du droit à un logement décent, du droit à la santé, de l'indépendance des juges et des avocats, des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme, de la torture, des détentions arbitraires et des disparitions forcées) à se rendre en même temps dans le pays, entre le 23 et le 31 août 2010.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

22. Créé en 2008, le bureau régional en Afrique australe du HCDH fournit des conseils, une aide et un soutien aux gouvernements et à la société civile en matière des droits de l'homme dans les pays de la région, notamment le Mozambique⁴². En 2008, le bureau régional a organisé une formation au Mozambique sur l'établissement de rapports destinés aux organes conventionnels et dans le cadre de l'Examen périodique universel⁴³. En 2010, le bureau régional et le PNUD ont appuyé le Gouvernement mozambicain en mettant en place une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. En août 2010, ils ont organisé une consultation à Maputo sur les procédures de nomination des membres des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁴⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

23. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation générale quant à la persistance des stéréotypes discriminatoires et des pratiques et traditions culturelles à caractère patriarcal relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, car ils compromettent gravement les perspectives offertes aux femmes en matière d'éducation et d'emploi et pour ce qui est de l'exercice de leurs droits fondamentaux et contribuent à perpétuer la violence dirigée contre les femmes⁴⁵.

24. Le Comité s'est aussi inquiété de la situation des femmes des zones rurales et isolées, qui est caractérisée par la pauvreté, l'analphabétisme, les difficultés d'accès aux services sanitaires et sociaux et le manque de participation aux décisions⁴⁶.

25. Le Comité s'est notamment inquiété de la situation sociale des femmes âgées que lèsent la pauvreté, l'isolement, l'absence de carte d'identité, et les croyances culturelles sur les femmes âgées et les accusations de sorcellerie dont elles sont l'objet. Le Comité a invité, entre autres, le Mozambique à réfuter les idées traditionnelles sur les femmes âgées, notamment les accusations de sorcellerie, et à fournir à ces femmes une carte d'identité gratuite pour garantir leur accès complet aux services sociaux et à la protection sociale⁴⁷.

26. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les cas de discours haineux ainsi que par les actes et comportements racistes et xénophobes, en particulier dans le domaine de l'emploi, et a recommandé au Mozambique de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la xénophobie et les préjugés racistes⁴⁸.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte avec satisfaction de la politique linguistique de l'État partie, qui comprend l'utilisation des langues locales parallèlement à la langue officielle dans les programmes des écoles primaires et la promotion des langues et des cultures nationales⁴⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Mozambique avait adopté une politique linguistique tout en indiquant que la pleine mise en œuvre de cette politique et des dispositions y afférentes restait un défi⁵⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

28. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la peine de mort avait été abolie dans la Constitution de 1990. Elle a aussi noté que des cas d'exécutions extrajudiciaires par la police et l'armée avaient été signalés et que le lynchage demeurait un problème. En 2008, 62 cas de lynchage ont été signalés⁵¹.

29. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a envoyé une communication au sujet d'allégations selon lesquelles, en 2005, un homme aurait été abattu par un policier après avoir tenté de s'interposer alors que des policiers frappaient une jeune femme dans la rue⁵².

30. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a indiqué que deux cas de disparition, datant de 1974⁵³, avaient été portés à l'attention du Gouvernement, qui n'avait envoyé aucune réponse à ce sujet⁵⁴.

31. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des policiers arrêteraient illégalement des enfants et les soumettraient à la torture et à des mauvais traitements. Il a instamment prié le Mozambique d'enquêter sur toutes ces allégations, de prendre sans tarder des mesures pour mettre un terme à la violence policière contre les enfants et de combattre la culture de l'impunité concernant de tels actes⁵⁵.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les prisons répondaient rarement aux règles minima pour le traitement des détenus. Les mineurs et les adultes partageaient souvent les mêmes cellules, les prisons étaient surpeuplées et 34 % des détenus étaient en détention provisoire. Des cas de mauvais traitements et de torture étaient signalés dans les prisons. L'équipe de pays a indiqué que les détenus n'avaient pas accès à une alimentation, à des soins de santé et à un système d'assainissement adéquats, et que peu de mesures d'insertion sociale des détenus existaient⁵⁶.

33. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des informations selon lesquelles les anciennes filles soldats, ainsi que les filles et les jeunes femmes qui avaient été soumises au travail servile ou enlevées en vue d'être réduites à un esclavage sexuel dans les forces armées étaient souvent exclues des programmes de réinsertion des anciens soldats⁵⁷.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les données disponibles montraient que la violence à l'égard des femmes était largement acceptée. Une étude de 2008 l'avait bien mis en évidence: 36 % des femmes interrogées ont affirmé que, dans certains cas, les hommes avaient le droit de les battre⁵⁸. L'UNICEF a formulé des observations similaires⁵⁹.

35. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment exhorté le Mozambique à veiller à ce que la violence dirigée contre les femmes et les filles soit érigée en infraction pénale, à ce que les coupables soient poursuivis en justice, punis et réhabilités; et à ce que les femmes et les filles victimes de violences aient immédiatement accès à des moyens de recours et de protection⁶⁰.

36. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels restaient autorisés à la maison et à l'école et qu'ils étaient souvent considérés comme la seule manière de punir les enfants. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la loi relative à la protection des droits de l'enfant n'interdisait pas expressément les châtiments corporels à la maison et à l'école⁶¹.

37. L'UNICEF a mentionné une étude de 2008 du Ministère de l'éducation et de la culture dans laquelle 70 % des filles interrogées affirmaient que certains enseignants les contraignaient à des faveurs sexuelles pour leur permettre de passer en classe supérieure, et 50 % des filles interrogées que les garçons de leur âge les agressaient sexuellement. Bien

que le Ministère de l'éducation ait décrété la «tolérance zéro» pour les cas d'agression sexuelle dans les écoles, cette décision était peu appliquée⁶². L'équipe de pays a indiqué que la violence et le harcèlement sexuels dont les filles étaient victimes dans les écoles constituaient les principaux obstacles à leur avancée scolaire et à la réussite de leurs études⁶³. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré gravement préoccupé par le grand nombre de cas de violence et de harcèlement sexuels dans les écoles, qui entraîneraient le refus de certaines filles d'aller à l'école⁶⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Mozambique à veiller à ce que les auteurs de harcèlements ou d'abus sexuels d'écolières ou d'étudiantes soient sévèrement punis et à ce que les filles soient encouragées à les signaler⁶⁵.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la loi de 2008 sur les enfants interdisait le travail des enfants et toute forme de travail des enfants de moins de 15 ans, mais a noté qu'elle n'était pas appliquée de manière efficace. Les données citées montraient que 22 % des enfants de 5 à 14 ans travaillaient et qu'il existait une forte disparité entre les zones urbaines (15 %) et les zones rurales (25 %). Dans les zones rurales, le travail des enfants était largement répandu et dans de nombreux cas considéré comme nécessaire à la survie du ménage. On estimait que près de 800 000 enfants avaient une activité économique au Mozambique⁶⁶.

39. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'intention manifestée par le Mozambique d'autoriser les enfants âgés de 12 à 15 ans à travailler dans certaines conditions et par le nombre limité d'initiatives prises en vue de lutter contre le travail des enfants. Il s'est en outre gravement inquiété de la situation des orphelins exploités économiquement par leur famille d'accueil. Il a relevé que les enfants âgés de 15 à 18 ans étaient autorisés à effectuer «des travaux non dangereux», mais que la liste des activités considérées comme des «travaux légers» n'avait pas encore été établie⁶⁷.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que la prostitution des enfants était en augmentation au Mozambique et que la législation en vigueur ne couvrait pas certaines violences sexuelles commises contre des enfants, notamment les relations sexuelles forcées et l'exploitation sexuelle. Il a notamment recommandé au Mozambique d'élaborer et de renforcer les mesures législatives qui s'imposaient pour traiter la question de la violence sexuelle et de l'exploitation sexuelle⁶⁸.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que plus de 3 500 cas de violence contre des enfants avaient été signalés à la police en 2009⁶⁹.

42. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption, en 2008, de la loi contre la traite d'êtres humains et a recommandé au Mozambique d'adopter un plan de lutte contre les violences sexuelles et la traite, qui tienne compte des dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷⁰. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a indiqué, en 2010, qu'elle espérait que le règlement d'application de la loi sur la traite des personnes pourrait être adopté très prochainement afin que les mesures de protection et de réinsertion des victimes soient effectivement mises en œuvre⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé au Mozambique de renforcer ses interventions et programmes visant les causes profondes de la traite⁷².

3. Administration de la justice et primauté du droit

43. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, l'accès à la justice demeure problématique, en particulier pour les membres des groupes défavorisés. Il y a un magistrat pour 96 000 habitants et tant le Ministère de la justice que le Ministère de l'intérieur ne disposent pas des ressources financières et humaines nécessaires pour remplir pleinement

leurs obligations. Le Département de l'aide juridictionnelle gratuite ne couvre que 45 % des districts⁷³.

44. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment recommandé au Mozambique de prendre les mesures nécessaires pour élargir l'assistance juridique et l'aide juridictionnelle à l'ensemble de la population⁷⁴.

45. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mozambique de faire en sorte que les magistrats des tribunaux communautaires reçoivent la formation voulue dans le domaine des droits de l'homme et que les femmes aient accès à ces tribunaux sur un pied d'égalité avec les hommes⁷⁵.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la disposition de la Constitution relative aux autorités traditionnelles mais a noté que l'on ne disposait que de peu d'information sur ces institutions et que le rôle des instances traditionnelles en matière de résolution de conflits extrajudiciaire débouchait rarement sur des décisions ancrées dans les principes des droits de l'homme. Par exemple, les questions telles que celle de la part d'héritage des veuves rend les femmes extrêmement vulnérables. Les décisions relatives à la propriété foncière sont souvent discriminatoires contre les groupes défavorisés⁷⁶.

47. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la justice pour mineurs et de l'établissement de l'âge minimum de la responsabilité pénale à 16 ans. Il a toutefois constaté avec préoccupation que la privation de liberté n'était pas une mesure de dernier ressort et que la détention avant jugement était fréquente. Il a salué la décision relative à la création de tribunaux spécialisés pour mineurs, mais s'est dit préoccupé par le fait que seul le tribunal de Maputo était opérationnel et que, dans toutes les autres provinces, les enfants étaient jugés par des tribunaux pour adultes⁷⁷.

48. L'UNICEF a indiqué que la police avait le pouvoir de maintenir en détention des mineurs qui auraient commis une infraction pendant une durée maximale de trente jours, après laquelle l'enfant doit être présenté à un tribunal pour enfants ou à une chambre civile du tribunal. Un centre de transition ou un lieu intermédiaire devrait être utilisé et une attention particulière accordée afin de veiller à ce que ces affaires soient portées devant le juge dans les meilleurs délais. Toutefois, les choses ne se déroulent généralement pas ainsi⁷⁸.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le faible nombre d'agents de police et le manque d'infrastructures et d'installations limitaient l'accès à des services de police efficaces. L'inexistence d'un système disciplinaire et d'organes de supervision ne permettait pas d'enquêter comme il convient sur les allégations graves portées contre la police⁷⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

50. L'UNICEF a indiqué qu'en vertu de la loi sur la famille de 2004, l'âge légal du mariage sans consentement des parents était passé de 16 à 18 ans et que l'âge minimum légal du mariage avec le consentement des parents était passé de 14 à 16 ans. Toutefois, des chiffres récents révélaient que 17 % des filles âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant d'avoir 15 ans et que 52 % d'entre elles l'étaient avant d'avoir 18 ans (MICS 2008)⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations similaires⁸¹.

51. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de pratiques traditionnelles nocives, telles que le mariage précoce ou forcé, ainsi que de la polygamie, dans certaines régions, bien qu'elles soient interdites par la nouvelle loi sur la famille et a engagé le Mozambique à intensifier ses efforts de sensibilisation à la nouvelle loi⁸². En 2009, le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations similaires⁸³.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, même si des avancées importantes avaient été réalisées en matière d'enregistrement des naissances, près de 51 % des enfants mozambicains n'étaient pas encore enregistrés. Le faible taux d'enregistrement des adultes constituait également un sujet de préoccupation⁸⁴. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Mozambique d'accélérer la mise en place du système d'enregistrement gratuit des naissances, qui devrait être viable et accessible dans l'ensemble du pays, notamment dans les zones les plus reculées⁸⁵.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, du fait de taux d'enregistrement traditionnellement peu élevés et de migrations de longue durée motivées par des considérations économiques et les conflits internes, une très grande partie de la population risquait de devenir apatride⁸⁶. Le HCR a formulé des observations similaires⁸⁷.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mozambique d'examiner avec soin la situation des femmes en union libre et des enfants issus de ces unions et de veiller à ce qu'ils jouissent de protections légales suffisantes⁸⁸.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le Code pénal actuel interdisait l'homosexualité alors que le nouveau droit du travail (2007) interdisait la discrimination des employés selon leur orientation sexuelle⁸⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

56. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la liberté d'association était inscrite dans la Constitution, qu'il existait des centaines d'organisations de la société civile dans le pays et que le droit de manifester était, en général, respecté⁹⁰.

57. Tout en reconnaissant l'importante présence de femmes dans les postes politiques décisionnels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, dans d'autres domaines de la vie publique et professionnelle, dont la diplomatie, la magistrature et la fonction publique, surtout aux niveaux supérieurs, les mêmes progrès n'avaient pas été accomplis et que des obstacles à l'avancement des femmes subsistaient⁹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations similaires⁹².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'adoption d'un nouveau code du travail en 2007 avait nettement contribué à officialiser les droits des travailleurs. Elle considère toutefois que l'insuffisance de la force exécutoire des lois constituait l'un des obstacles majeurs à l'application des droits fondamentaux des travailleurs⁹³.

59. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est notamment déclaré inquiet de la situation préjudiciable et discriminatoire des femmes sur le marché du travail structuré et de l'exécution molle des dispositions égalitaires des lois du travail. Il s'est également inquiété du grand nombre de travailleuses du secteur non structuré où elles n'ont ni sécurité de l'emploi ni accès aux prestations sociales. Le Comité a invité le Mozambique à renforcer l'exécution des dispositions égalitaires des lois du travail⁹⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que plus de la moitié de la population vivaient en dessous du seuil de pauvreté du pays, que 34 % des ménages étaient vulnérables à l'insécurité alimentaire et que le taux de malnutrition chronique chez les enfants de moins

de 5 ans demeurait alarmant (44 %). En outre, seulement 13,5 % de la population avaient accès à l'électricité⁹⁵.

61. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit demeuré préoccupé par l'extrême pauvreté qui touchait une importante proportion des familles et des enfants et par le nombre encore limité des enfants qui bénéficiaient des programmes spéciaux. Il a notamment instamment prié le Mozambique de mettre au point des programmes visant à améliorer considérablement le système de sécurité sociale, les programmes de logement dans les zones rurales et périurbaines, les installations sanitaires domestiques et l'accès à l'eau potable⁹⁶.

62. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mozambique de renforcer ses programmes en vue de garantir l'accès de tous aux soins de santé et l'a encouragé à prendre de nouvelles mesures pour prévenir et combattre le VIH/sida, le paludisme et le choléra⁹⁷.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien qu'il y ait des avancées en matière de santé des enfants, la mortalité liée à la maternité demeurait élevée avec 408 décès sur 100 000 naissances vivantes⁹⁸. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet du taux de mortalité liée à la maternité, du taux élevé de grossesses précoces et des nombreux obstacles que les femmes rencontraient pour accéder aux services de santé. Il a instamment prié le Mozambique de prendre notamment des mesures en vue de fournir de meilleurs renseignements et d'assurer une meilleure éducation sur la santé sexuelle et génésique et de prévenir les grossesses précoces⁹⁹. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires, en particulier au sujet des grossesses précoces¹⁰⁰.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de constater que le Mozambique avait l'un des taux de mortalité infantile les plus élevés du monde¹⁰¹. Il s'est également dit profondément préoccupé de constater qu'un nombre croissant d'enfants mouraient de maladies liées au VIH et que la prévalence du VIH chez les femmes demeurait élevée. Tout en notant que le nombre d'enfants bénéficiant d'un traitement antirétroviral avait considérablement augmenté, le Comité a noté avec préoccupation que seuls 18 % des enfants qui en avaient besoin recevaient un traitement adéquat¹⁰². En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰³ et l'équipe de pays des Nations Unies¹⁰⁴ ont formulé des préoccupations similaires, en particulier concernant la santé des femmes. D'après l'équipe de pays, la prévalence du VIH est quatre fois plus élevée chez les filles âgées de 14 à 29 ans que chez les garçons du même groupe d'âge¹⁰⁵.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que, même si le traitement du VIH/sida était gratuit, la couverture était loin d'être complète. Les adolescentes des zones urbaines et du sud du pays étaient les plus exposées. Sur les 1,8 million d'orphelins que comptait le Mozambique, 510 000 étaient des orphelins du sida. On pensait que leur nombre allait augmenter car les maladies liées au sida allaient devenir la principale cause de décès des parents¹⁰⁶. L'UNICEF a fourni des informations similaires et indiqué que, en 2008, seuls 68 % des enfants vivaient avec leurs deux parents¹⁰⁷.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi indiqué que, du fait de sa situation géographique, le Mozambique était extrêmement vulnérable aux catastrophes naturelles qui avaient des conséquences importantes sur l'exercice, par la population, des droits fondamentaux¹⁰⁸.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, même si la Constitution reconnaissait le droit au logement, il n'y avait pas suffisamment de logements convenables. On estimait que, chaque année, 17 000 décès étaient causés par un accès à l'eau insuffisant, un assainissement défaillant et des conditions d'hygiène déplorables¹⁰⁹.

8. Droit à l'éducation

68. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé notamment du fait que d'importantes inégalités en matière d'accès à l'éducation persistaient entre les provinces, que le taux de scolarisation dans le secondaire restait extrêmement faible, que l'accroissement rapide du taux de scolarisation n'avait pas été accompagné d'une augmentation de l'investissement dans la qualité de l'enseignement, que le nombre d'élèves par enseignant n'avait pas diminué jusqu'à atteindre un niveau acceptable et que l'écart entre garçons et filles restait important dans les degrés supérieurs de l'enseignement¹¹⁰.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, même si presque autant de garçons que de filles étaient scolarisés, seules 65,1 % des filles finissaient le cursus contre 80 % des garçons. Il existe aussi une forte disparité en matière d'analphabétisme, en particulier chez les adultes et les personnes âgées, puisqu'il touche 65 % des femmes, soit un taux deux fois plus élevé que pour les hommes¹¹¹.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les élèves du secondaire devaient toujours s'acquitter de frais de scolarité. Malgré d'importantes augmentations, 20 % des enfants de 6 à 12 ans n'allaient pas à l'école primaire et seuls 15 % terminaient le premier cycle. L'insuffisance de locaux scolaires adéquats et de salles de classe, la mauvaise qualité des installations sanitaires et les difficultés d'accès, en particulier dans les zones rurales, créaient une situation qui, aggravée par la pauvreté, les violences sexuelles dont les élèves étaient victimes, les mariages précoces et les stéréotypes culturels, empêchait les enfants d'exercer leur droit à l'éducation. L'analphabétisme des adultes demeurait alarmant, à un taux de 53 %¹¹².

71. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la faible participation des filles aux niveaux secondaire et supérieur ainsi que de leurs taux élevés d'échec et d'abandon. Il s'est en outre déclaré inquiet des conditions actuelles qui gênaient leur accès à l'éducation de tous niveaux, que ce soit la pauvreté, l'implantation scolaire clairsemée, les responsabilités familiales ou le mariage et la grossesse précoces¹¹³.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le Mozambique devait accueillir des milliers de migrants et qu'il était un couloir de transit de flux migratoires composites. Elle a noté que, du fait de ressources humaines et financières limitées, les gardes frontière, la police et les services d'immigration avaient du mal à faire face à la hausse soudaine de flux migratoires composites et à protéger convenablement les personnes afin de garantir le respect du droit des réfugiés et des droits fondamentaux, ainsi que les principes relatifs à leur protection¹¹⁴.

73. Selon le HCR, le Mozambique prend actuellement en charge 7 723 personnes, dont 3 547 réfugiés et 4 176 demandeurs d'asile. Le camp de Maratane est le seul centre d'accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile¹¹⁵.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que le Mozambique veillait à ce que tous les demandeurs d'asile et les réfugiés aient des documents ou des cartes d'identité. Les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient le droit de disposer de documents d'état civil. L'équipe de pays a aussi mis l'accent sur le fait que les demandeurs d'asile devaient pouvoir sortir du camp de réfugiés après l'entretien visant à déterminer leur statut¹¹⁶.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

75. En 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait observer que des efforts considérables avaient été déployés pour protéger les personnes déplacées par les inondations. Il a notamment recommandé aux autorités de mettre en place des processus de consultation avec les populations concernées¹¹⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

76. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que, dans l'ensemble, et dans un contexte d'après-conflit, tous les indicateurs de développement économique avaient été considérablement relevés, avec pour conséquence des progrès vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme¹¹⁸.

77. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi signalé que quatre provinces du nord du Mozambique allaient être bientôt entièrement déminées. Les zones restantes devraient l'être avant la date butoir de 2014 pour le Mozambique, conformément aux dispositions de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel¹¹⁹.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné le fait que la corruption demeurerait un problème largement répandu, aux conséquences néfastes sur l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle a salué l'existence d'une instance chargée de la lutte contre la corruption depuis 2004¹²⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

79. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Mozambique de l'informer de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13 (autorités traditionnelles et droit coutumier), 21 (médiateur) et 22 (discours haineux et actes racistes et xénophobes¹²¹) de ses observations finales. Le Comité n'a reçu aucune réponse.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

80. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mozambique de solliciter l'assistance de l'UNICEF et d'autres organisations compétentes au sujet des violences domestiques¹²² et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents à propos des mines terrestres¹²³, ainsi que de continuer à solliciter l'assistance de l'OIT et de l'UNICEF en matière de travail des enfants¹²⁴ et du groupe interinstitutions de l'ONU sur la justice pour mineurs, qui comprend des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), de l'UNICEF, du HCDH et d'ONG¹²⁵, dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation de la police.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 46.
- ⁹ Ibid., para. 49.
- ¹⁰ CRC/C/MOZ/CO/2, para. 93.
- ¹¹ CERD/C/MOZ/CO/12, para. 29.
- ¹² Ibid., para. 30.
- ¹³ Ibid., para. 31.
- ¹⁴ UNHCR submission to the UPR on Mozambique, p. 2.
- ¹⁵ CERD/C/MOZ/CO/12, para. 31.
- ¹⁶ CRC/C/MOZ/CO/2, para. 31.
- ¹⁷ Ibid., para.10.
- ¹⁸ CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 4.
- ¹⁹ Ibid., paras. 12-13.
- ²⁰ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 41.
- ²¹ Ibid., para. 14.
- ²² CERD/C/MOZ/CO/12, para. 12.
- ²³ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 42.
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ²⁵ CRC/C/MOZ/CO/2, paras. 15-16.
- ²⁶ CERD/C/MOZ/CO/12, para. 21.
- ²⁷ CRC/C/MOZ/CO/2, para. 11.
- ²⁸ UNICEF submission to the UPR on Mozambique, para. 3.
- ²⁹ CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 18.
- ³⁰ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 9.
- ³¹ UNICEF submission to the UPR on Mozambique, para. 5.
- ³² CRC/C/MOZ/CO/2, para. 19.
- ³³ E/CN.4/2006/46/Add.1, para. 45(b).
- ³⁴ E/CN.4/2005/51/Add.2, paras. 87 and 89.
- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³⁶ E/CN.4/2005/51/Add.2.
- ³⁷ E/CN.4/2006/46/Add.1.
- ³⁸ A/HRC/10/13, paras. 63-64.
- ³⁹ OHCHR Press release, Access to Justice and independence of the judiciary still a challenge in Mozambique - UN Expert on the judges and lawyers, 8 September 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10321&LangID=E>.
- ⁴⁰ E/CN.4/2006/46/Add.1, para. 6.
- ⁴¹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ⁴² High Commissioner's Strategic Management Plan 2010-2011, p. 68; OHCHR 2009 Report, p. 85.
- ⁴³ OHCHR 2008 Report, p. 81.
- ⁴⁴ A/65/340, para. 30.

- 45 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 20.
- 46 Ibid., para. 40.
- 47 Ibid., paras. 42-43.
- 48 CERD/C/MOZ/CO/12, para. 22.
- 49 Ibid., para. 9.
- 50 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 12.
- 51 Ibid., para. 16.
- 52 A/HRC/4/20/Add.1, pp. 220-221.
- 53 E/CN.4/2006/56, para. 360.
- 54 A/HRC/13/31, para. 373.
- 55 CRC/C/MOZ/CO/2, paras. 45-46.
- 56 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 21.
- 57 CRC/C/MOZ/CO/2, para. 77.
- 58 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 13.
- 59 UNICEF submission to the UPR on Mozambique, para. 11.
- 60 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 25.
- 61 CRC/C/MOZ/CO/2, para. 47.
- 62 UNICEF submission to the UPR on Mozambique, para. 23.
- 63 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 13.
- 64 CRC/C/MOZ/CO/2, para. 73.
- 65 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 33.
- 66 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 28.
- 67 CRC/C/MOZ/CO/2, paras. 79-80.
- 68 Ibid., paras. 84-85.
- 69 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 17.
- 70 CRC/C/MOZ/CO/2, paras. 86-87.
- 71 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MOZ029, 1st para.
- 72 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 27.
- 73 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 19.
- 74 CERD/C/MOZ/CO/12, para. 15.
- 75 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 15.
- 76 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 20.
- 77 CRC/C/MOZ/CO/2, para. 88.
- 78 UNICEF submission to the UPR on Mozambique, para. 26.
- 79 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 22.
- 80 UNICEF submission to the UPR on Mozambique, paras. 12-13.
- 81 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 13.
- 82 CEDAW/C/MOZ/CO/2, paras. 22-23.
- 83 CRC/C/MOZ/CO/2, para. 65.
- 84 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 38.
- 85 CRC/C/MOZ/CO/2, para. 38.
- 86 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 39.
- 87 UNHCR submission to the UPR on Mozambique, p. 8.
- 88 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 45.
- 89 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 15.
- 90 Ibid., para. 26.
- 91 CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 28.
- 92 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 13.
- 93 Ibid., para. 27.
- 94 CEDAW/C/MOZ/CO/2, paras. 34-35.
- 95 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 29.
- 96 CRC/C/MOZ/CO/2, paras. 69-70.
- 97 CERD/C/MOZ/CO/12, para. 18.
- 98 UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 30.

- ⁹⁹ CEDAW/C/MOZ/CO/2, paras. 36-37.
¹⁰⁰ CRC/C/MOZ/CO/2, paras. 63-64.
¹⁰¹ Ibid., para. 62.
¹⁰² Ibid., para. 67.
¹⁰³ CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 38.
¹⁰⁴ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 13.
¹⁰⁵ Ibid.
¹⁰⁶ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 31.
¹⁰⁷ UNICEF submission to the UPR on Mozambique, para. 43.
¹⁰⁸ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 33.
¹⁰⁹ Ibid., para. 34.
¹¹⁰ CRC/C/MOZ/CO/2, para. 71.
¹¹¹ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 13.
¹¹² Ibid., 35.
¹¹³ CEDAW/C/MOZ/CO/2, para. 30.
¹¹⁴ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 36.
¹¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Mozambique, p. 1.
¹¹⁶ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 45.
¹¹⁷ A/HRC/10/13, paras. 63-64.
¹¹⁸ UNCT submission to the UPR on Mozambique, para. 40.
¹¹⁹ Ibid., para. 18.
¹²⁰ Ibid., para. 25.
¹²¹ CERD/C/MOZ/CO/12, para. 35.
¹²² CRC/C/MOZ/CO/2, para. 58.
¹²³ Ibid., para. 34.
¹²⁴ Ibid., para. 81.
¹²⁵ Ibid., para. 89.
-